

2. Une Partie s'abstient de manquer à l'application effective de son droit du travail par toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée, dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

### **Article 3 : Mesures gouvernementales d'application**

Chacune des Parties promeut le respect de son droit du travail et en assure l'application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées prises en temps opportun, lesquelles consistent notamment à :

- a) instituer et à maintenir des unités d'inspection du travail, y compris en procédant à la désignation et à la formation d'inspecteurs et d'agents qui contrôlent le respect de son droit du travail et enquêtent sur les infractions ayant pu se produire, y compris au moyen d'inspections sur place;
- b) à engager des instances en vue de l'obtention de sanctions ou de redressements appropriés en cas de pareilles contraventions;
- c) à soutenir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou à encourager le recours à de tels services, et à encourager l'institution de comités composés de représentants des travailleurs et du patronat chargés de s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail.

### **Article 4 : Recours de parties privées**

Chacune des Parties fait en sorte à ce qu'une personne ayant dans une affaire particulière un intérêt reconnu par son droit du travail ait un accès approprié à un tribunal administratif ou judiciaire habilité à donner effet aux droits protégés par ce droit du travail et à les appliquer, y compris à accorder des redressements effectifs en cas de violation de ce droit du travail.

### **Article 5 : Garanties procédurales**

1. Chacune des Parties fait en sorte à ce que les instances visées aux sous-paragraphes a) et b) de l'article 3 (Mesures gouvernementales d'application) et à l'article 4 (Recours de parties privées) soient instruites d'une manière juste, équitable et transparente et à cette fin elle fait en sorte que :

- a) les personnes qui conduisent les instances respectent les garanties d'indépendance appropriée, y compris une absence d'intérêt dans l'issue de l'affaire;
- b) les parties à l'instance aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments d'information ou de preuve;
- c) la décision soit fondée sur ces éléments d'information ou de preuve, et que les décisions finales au fond soient consignées par écrit;